

**Compte-rendu  
du Conseil Municipal  
du 14 juin 2016**

L'an deux mille seize, le 14 juin le Conseil Municipal de la Commune de Gerbéviller était réuni à la salle du Conseil de Gerbéviller, après convocation légale, sous la présidence de M. MARQUIS Noël, Maire.

\*\*\*\*\*

Etaient présents :

MARQUIS Noël, GUIZOT Françoise, GERARDIN Daniel, LAURENT Francine, ROUSSEL Serge, CLAUDON Audrey, GARNIER André, REINHARDT Marie-José, PERRIN Daniel, MARQUET Aurélie, KAELBEL Jean-Luc, POLESE-CLAUSS Matthieu, VAUTRIN Aurélie, JACQUOT Fabrice, SÉNÉ Bernard.

Etaient absents :

Néant

\*\*\*\*\*

Un scrutin a eu lieu, CLAUDON Audrey a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire pour les délibérations.

\*\*\*\*\*

M. MARQUIS Noël donne lecture des délibérations du précédent conseil municipal en date du mardi 3 mai 2016.

\*\*\*\*\*

M. MARQUIS Noël informe les conseillers des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal :

Objet	Tiers	Montant HT	Obs.
Achat et installation système vidéo surveillance terrain multisports	IRIS	12 590,00 €	DCM N°2015-03-14/01
Installation 2 radars pédagogiques 2ème tranche - route de Réménoville et route de Fraimbois	AXIMUM	6 345,00 €	DCM N°2015-03-14/01
Anti mousse et désherbant voirie	Les Gazons de France	846,56 €	DCM N°2015-03-14/01

Monsieur le Maire évoque la possibilité d'extension de la vidéosurveillance à d'autres sites de la commune à l'avenir, offerte par le système choisi. Cette installation est nécessaire compte tenu du fort investissement consenti dans les équipements communaux et les fréquents actes d'incivisme et de dégradation. Cet équipement sera à l'abri des dégradations sur un mat en hauteur.

Madame Aurélie VAUTRIN demande qui fera la mise à la terre des mâts de vidéosurveillance. M. le Maire répond que cela fait partie de la prestation de l'entreprise IRIS. Monsieur Daniel GERARDIN précise que les vidéos pourront également être exploitées par les autorités de police pour des cas particuliers.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal :

1) APPROBATION PERIMETRE DU NOUVEL EPCI – FUSION INTERCOMMUNALE

*Vu l'arrêté de projet de périmètre pris par le Préfet en date du 14 avril 2016 ;*

*Vu l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;*

*Vu le SDCI de Meurthe-et-Moselle publié le 29 mars 2016 ;*

*Vu l'avis de la CDCI en date du 21 mars 2016.*

*Considérant que le conseil municipal doit donner son avis sur le projet dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre; qu'à défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable;*

*Considérant que l'arrêté de projet prévoit le périmètre de la nouvelle communauté de communes comme suit :*

*La nouvelle communauté de communes est issue de la fusion de la communauté de communes du Bayonnais, sans les communes de Tonnoy et de Ferrières, avec la communauté de communes du Val de Meurthe, sans la commune de Réhainviller, avec adjonction des communes d'Essey-la-Côte, Gerbéviller, Giriviller, Mattexey, Moriviller, Remenoville, Seranville et Vennezey issues de la communauté de communes de la Mortagne.*

*Considérant que la modification de périmètre est prononcée par arrêté du préfet après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.*

*Considérant qu'à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut modifier le périmètre des communautés, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté*

*de modification intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission à la majorité des 2/3 de ses membres.*

*Considérant que la fusion et modification de périmètre de la communauté est prononcée par arrêté du préfet avant le 31 décembre 2016.*

*Considérant que l'arrêté de modification du périmètre emporte retrait des communes intéressées des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (Abstention : JACQUOT Fabrice) :

- **APPROUVE** la modification de périmètre de la communauté de communes tel que décrit dans l'arrêté en date du 14 avril 2016.

2) ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDE D'ACHAT GAZ NATUREL, FOURNITURE ET SERVICE – GYMNASSE, VESTIAIRES FOOTBALL, MAS, ATELIER TECHNIQUE ET CUISINE DE LA SALLE DES FETES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,*

*Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,*

*Vu la délibération de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en date du 1er avril 2016,*

*Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Gerbéviller d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour les équipements communaux que sont :*

- le gymnase,
- les vestiaires du stade de football,
- l'atelier technique municipal
- la Maisons des associations et des syndicats,
- la cuisine de la Salle des fêtes ;

*Considérant qu'eu égard à son expérience, la Communauté Urbaine du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** au groupement de commande cité en objet dans les conditions et modalités suivantes :

**Article 1er** : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par la Communauté Urbaine du Grand Nancy en application de sa délibération du 1er avril 2016.

**Article 2** : La participation financière de la commune de Gerbéviller est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

**Article 3** : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

### 3) DECLASSEMENT RD 144A ET RECLASSEMENT DANS LE DOMAINE ROUTIER COMMUNAL

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition du département de Meurthe-et-Moselle de déclassement d'une portion de la RD 144a, correspondant au Quai des Vosges, et de son reclassement dans la voirie communale, après des travaux de remise en état de la chaussée par la DITAM au frais du département.*

*Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L131-4 et L141-3 ;*

*Madame Audrey CLAUDON, Monsieur Daniel PERRIN et Monsieur Fabrice JACQUOT font part de leur étonnement face à l'état d'inachèvement des travaux commandés par le département sur cette portion, les mises à niveau des tampons étant faite mais la voirie n'est pas plane, les bordures mal faites et le revêtement de mauvaise qualité.*

*Monsieur Serge ROUSSEL précise que les travaux sont conformes à la commande de la DITAM, laquelle a fait appliquer un enrobé coulé à froid, qui n'est pas un revêtement de grande qualité et plus adapté aux petites réparations de voirie.*

*Monsieur Bernard SENE ajoute que le département ne souhaitait manifestement pas trop investir avant de déclasser cette portion, et qu'il aurait mieux valu qu'il la transfert sans transformation à la commune, qui aurait fait réaliser des travaux de meilleurs qualités.*

*M. JACQUOT regrette vivement l'état de la chaussée, la commune de Gerbéviller ayant une certaine image à défendre.*

*M. PERRIN estime, au vu de la mauvaise qualité des travaux, que la commune ne risque rien à rejeter la proposition du département.*

*M. le Maire déclare qu'un courrier sera envoyé à Madame BRAULT, directrice adjointe de la DITAM du lunévillois, l'alertant sur la mauvaise qualité des travaux et demandant à ce que le département réexamine la possibilité de nouveaux travaux de finition.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **REFUSE** la proposition du département compte tenu de l'état inachevé manifeste des travaux de remise en état,
- **DEMANDE** au département de compléter les travaux avant de lancer toute procédure de déclassement.

### 4) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - PROJET SCOLAIRE 2015-2016 DANSE

*Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de soutien du personnel enseignant du RPI de Gerbéviller dans le cadre du financement du projet scolaire 2015-2016 dont le thème est la danse.*

*Ce projet scolaire s'est déroulé tout le long de l'année et s'est notamment matérialisé par la visite de danseur de l'opéra-ballet de Lorraine à Gerbéviller, faisant suite à une représentation auquel ont assisté les écoliers, des cours de danse par des*

*professionnels, la réalisation de chorégraphies par les écoliers lors de nombreux événements dont le point d'orgue est le spectacle de fin d'année.*

*Un soutien financier important de la Communauté de communes de la Mortagne a été obtenu à hauteur de 10€ par élève, sous réserve d'une participation des communes. Les communes membres du RPI ayant déjà contribué à leur hauteur à ce projet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire afin de soutenir le travail et l'investissement des écoliers dans ce projet danse de la manière suivante :*

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montant</b>
Coopérative scolaire	300.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition,
- **RAPPELLE** que l'octroi d'une telle subvention revêt un caractère exceptionnel,
- **CERTIFIE** que les crédits sont prévus au budget primitif,
- **CHARGE** le Maire de faire le nécessaire.

#### 5) INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTE - VENTE DE BOIS AUX PARTICULIERS

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R1617-1 à 18 ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;*

*Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;*

*Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;*

*Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Lunéville le 09/06/2016 ;*

*Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des ventes de bois aux particuliers,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** l'institution d'une régie de recette dans les conditions suivantes:

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes auprès du secrétariat de mairie de la commune de Gerbéviller.

**Article 2** - Cette régie est installée au secrétariat de la Mairie de Gerbéviller (54830), 2 rue Maurice Barrès.

**Article 3** - La régie encaisse les produits suivants :

Produits relevant de la vente de bois aux particuliers.

**Article 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques (bancaires, postaux ou assimilés)

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

**Article 5**- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200,00€.

**Article 6** - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse :

- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5,
- au minimum une fois par mois entre les mois de mai et octobre de chaque année,
- et lors de sa sortie de fonction.

**Article 7** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la même fréquence que le versement à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

**Article 8** - Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

**Article 9** - Le régisseur et son suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 10** - Le maire et le comptable public assignataire de Gerbéviller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

➤ **CHARGE** M. Le Maire de nommer le régisseur titulaire et suppléant

*M. JACQUOT demande s'il est possible d'avoir une régie globale pour les recettes de la commune.*

*M. le Maire répond que ce n'est pas possible. Les recettes que les régisseurs et leurs mandataires sont autorisés à encaisser sont explicitement énumérées dans l'acte constitutif de la régie. Tout encaissement non autorisé, donc par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public, constitue une gestion de fait, ce qui est une violation du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.*

*De plus, il n'est pas souhaitable de multiplier les régies de recette ou d'en créer pour des encaissements réguliers de sommes importantes comme les recettes locatives,*

*ce pour des raisons de responsabilité et de sécurité. Le Trésor Public offrant sur ces points plus de garanties.*

*M. JACQUOT demande si l'encaissement de la vente de mirabelles il y a plusieurs années avait été fait en régie. M. le Maire répond que c'était le cas.*

#### 6) INDEMNITE D'EVICION NICOLAS PERNIN – PARCELLES AI 9 ET AI 10

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du choix de Monsieur Nicolas PERNIN, exploitant agricole des parcelles AI 9 et AI 10 récemment acquise par la Commune après délibération du Conseil municipal N°22016-05-03/14, dans le cadre de la construction d'un complexe sportif, de revendiquer son droit au paiement d'une indemnité d'éviction, prévue par l'Article L411-32 du code rural et de la pêche maritime.*

*Considérant le dernier barème d'éviction 2015 proposé par la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle et la surface d'exploitation concernée, d'une superficie de 0,947 hectares,*

*Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le versement d'une indemnité de 3 177,66€, incluant 420€ au titre des fumures et arrière fumures.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (Contre : SENE Bernard) :

- **ACCEPTE** le versement à Monsieur Nicolas PERNIN d'une indemnité de 3 177,66€ au titre de son éviction des parcelles AI 9 et AI 10,
- **CHARGE** le Maire de procéder au paiement.

\*\*\*\*\*

#### Questions diverses

M. le Maire informe les conseillers municipaux que, en raison du lancement de plusieurs marchés publics, il sera nécessaire d'organiser deux réunions du Conseil en juillet et en août pour statuer sur les attributions.

Monsieur Matthieu POLESE-CLAUSS évoque une remarque qui lui a été faite sur les remontées très régulières en contresens de la rue des Ecoles, vers la place de la Mairie, d'enfants à vélo. S'il est impossible d'effectuer une surveillance constante de la rue, la conduite de ces enfants reste néanmoins dangereuse pour eux-mêmes.

Madame Aurélie VAUTRIN rapporte une question de son voisin, Monsieur MARCHAL, lequel souhaite clôturer son terrain et installer un portail. Ce dernier demande alors à ce que la commune n'installe pas de place de stationnement public à l'emplacement de ce futur portail. M. le Maire répond que l'on ne peut pas empêcher l'accès normal en véhicule des riverains à leurs habitations, ces derniers bénéficiant d'un droit d'accès. M. MARCHAL peut donc être rassuré, aucune place de stationnement ne sera instituée à cet emplacement.

M. JACQUOT ajoute que les habitants peuvent également se renseigner directement en Mairie quand ils ont ce type d'interrogation.

Mme CLAUDON rapporte le problème rencontré par un usager de l'Agence Postale Communale pour expédier un colis de plus de 10 kilos, la balance de l'agence étant limitée en capacité de mesure. L'usager a donc été dirigé vers un Bureau de poste afin de pouvoir expédier son colis.

M. le Maire répond que le groupe La Poste n'a pas laissé les équipements de l'ancien bureau de poste à la disposition de la commune et lui a fourni d'autres matériels, à usage plus limité. Compte tenu de la relative rareté de colis aussi lourd, il n'est pas opportun pour la commune d'investir dans du matériel plus important pour l'agence postale, ce afin de palier aux choix du groupe La Poste de laisser les usagers se déplacer dans des bureaux de poste plus éloignés.

M. JACQUOT souhaite que soit réabordée la question de l'abri bus rue du Maréchal Foch, qui n'a pas été citée dans le compte rendu de la précédente réunion du conseil municipal.

M. le Maire fait part de la réponse de Mme GEGOUT du département de Meurthe-et-Moselle, nous informant que la pose d'abris bus en bord de route départementale en agglomération ne fait pas partie des attributions du département.

Monsieur Jean-Luc KAELBEL rapporte qu'un arrêt de bus avait été effectivement supprimé lors de la précédente mandature du Conseil municipal.

M. ROUSSEL ajoute que la commune, pour information, s'est déjà renseignée sur les tarifs d'abris bus, les premiers prix pour des équipements convenables s'élevant à 3 000€ HT, somme importante pour la ville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

La Secrétaire de séance  
Audrey CLAUDON

Le Maire,  
Noël MARQUIS